

Annexe 4

Les services d'intérêt général

Les éléments rappelés dans les annexes 4 à 7 font l'objet de développements détaillés dans les guides mentionnés dans la note d'instruction qui pourront être utilement consultés pour plus de précisions.

SIG (service d'intérêt général)

☞ Protocole 26 du TFUE

Communication de la Commission :
clarification des concepts

SIEG

(Service d'intérêt économique général)

Définition

Selon la jurisprudence de la CJUE, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- l'activité est économique au sens du droit de la concurrence (activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné) ;
- l'activité a été confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
- l'activité revêt un caractère d'intérêt général.

Article 106§2 du TFUE

Autorisation de dérogations aux règles du Traité pour les entreprises chargées de la gestion d'un SIEG dès lors que ces dérogations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Financement des SIEG

Application d'un corpus de règles pour les compensations d'obligations de service public.

SNEIG

(Service non économique d'intérêt général)

Définition

Cette notion, à la conception très restrictive, ne comprend que :

- les activités correspondant à l'« *exercice de l'autorité publique* » ;
- les activités exclusivement sociales répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif (sécurité sociale) ;
- l'enseignement public.

L'absence de rémunération permet d'échapper à la qualification d'économique.

Non soumission aux règles du Traité

☞ Article 2 du Protocole 26 sur les SIG :

« Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats-membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général ».

Financement des SNEIG

Libre